



Expédition

Numéro du répertoire 2015 /
Date du prononcé 24 avril 2015
Numéro du rôle 2012/AL/472
En cause de : c/ FMP

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

sixième chambre

Arrêt

+ Maladies professionnelles – Indemnités d'écartement – critère d'octroi exclusivement d'ordre médical, totalement indépendant du type de revenu de remplacement dont bénéficie ou non la victime de la maladie professionnelle lors de l'introduction de la demande – prise de cours de l'indemnité : le lendemain du jour de la cessation définitive de l'activité professionnelle – expertise complémentaire sur la détermination de cette date.

Appel du jugement du 22 décembre 2011 du tribunal du travail de Liège, 5^{ème} chambre, RG 381.177/2009.

EN CAUSE DE:

Monsieur S

partie appelante, représentée par Madame Bérénice BROKAMP, déléguée syndicale C.S.C.,
porteuse de procuration,

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont le siège social est établi à 1210
BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1,

partie intimée, comparissant par Maître Alain BODEUS, avocat à 4000 LIEGE, rue du
Limbourg, 50.

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Il a déjà été statué sur la recevabilité de l'appel par l'arrêt interlocutoire
prononcé le 29 avril 2013 dans cette cause initialement distribuée à la 9^{ème}
chambre de notre cour.

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

- 1. Monsieur S** (ci-après : « l'appelant » ou « l'intéressé » ou encore
« Monsieur I. ») a introduit le 19 décembre 2007 auprès du **FONDS DES
MALADIES PROFESSIONNELLES** (ci-après : « l'intimé » ou « le F.M.P. » ou encore « le
Fonds ») une demande de reconnaissance de la maladie professionnelle de la
liste sous le code 1605.03 (conflit disco-radiculaire L5/S1).

Le médecin qui l'assistait pour l'introduction de cette demande (le Dr Lesage)
avait alors réservé la possibilité d'une demande d'écartement, laquelle ne
sera toutefois expressément formulée que le 13 octobre 2011 par le Dr
Bastings¹ précisant que cet écartement s'imposait du fait que l'intéressé ne
pouvait plus, vu l'affection lombaire dont il est atteint, être exposé au port de
charges ou aux vibrations mécaniques qu'impliquait sa profession de soudeur.

La demande de reconnaissance de la maladie professionnelle a été rejetée par
décision du 28 mai 2008 du FMP, contestée par requête du 11 mars 2009.

¹ sous la rubrique 6 du formulaire 503 F dossier de l'appelant, pièce 3.

2. Les premiers juges ont entériné le rapport d'expertise du Dr Alexandre désigné par leurs soins et reconnu l'existence de la maladie professionnelle alléguée à dater du 9 octobre 2007 à hauteur d'un taux de 7% majoré de 3% de facteurs socio-économiques. Ce taux global de 10 % a été porté à 12% par l'arrêt interlocutoire précité de la 9^{ème} chambre de notre cour.
3. En cours d'instance, après qu'eut été déposé le rapport d'expertise, le conseil de Monsieur I. a introduit, par conclusions du 20 octobre 2011, sa demande judiciaire d'indemnisation de l'écartement définitif des travaux impliquant le port de charges et l'exposition aux vibrations mécaniques, formulée une semaine auparavant auprès du Fonds par le Dr Bastings. Le jugement dont appel a déclaré cette demande sinon irrecevable, à tout le moins prématurée, faute d'avoir respecté le préalable administratif, seule l'éventualité d'un tel écartement ayant été visée par le formulaire de demande de reconnaissance de la maladie professionnelle daté du 19 décembre 2007.
4. Par son arrêt du 29 avril 2013, la cour a déclaré cette demande recevable et a confié aux soins du Dr Alexandre une mission d'expertise complémentaire destinée à compléter son information sur les questions suivantes :
 - 4.1. « Monsieur I. était-il ou non physiquement apte, à partir du 13 octobre 2011, à exercer le métier de soudeur qui fut le sien de 1990 à 2007 ? »
 - 4.2. L'exercice de cette activité professionnelle aurait-il entraîné le risque, à partir du 13 octobre 2011 ou d'une date ultérieure, d'aggraver la maladie professionnelle dont l'appelant est atteint ?
 - 4.3. Etait-il médicalement justifié d'écarter définitivement l'appelant de cette activité professionnelle à partir du 13 octobre 2011 ou d'une date ultérieure à déterminer ? »
5. Dans son rapport déposé le 16 octobre 2013, le Dr Alexandre confirme que Monsieur I. n'était pas physiquement apte, à partir du 13 octobre 2011, à exercer le métier de soudeur, métier dont les contraintes auraient entraîné une aggravation de sa maladie professionnelle, en sorte qu'il était médicalement justifié de l'écarter définitivement de cette activité à partir de la date précitée.
6. L'aspect strictement médical de ces conclusions n'est en soi aucunement contesté par le FMP, qui soutient cependant n'être pas redevable de l'indemnité d'écartement postulée par l'appelant du fait que celui-ci n'exerçait plus le métier de soudeur depuis 4 années au moins lorsqu'il introduisit sa demande. Or selon l'intimé, l'article 37, §3, des lois coordonnées le 3 juin 1970 requiert un écartement effectif, et non purement théorique comme en l'espèce, thèse que conteste l'appelant et qui fait l'unique objet du débat encore soumis à la cour.

III. LA DISCUSSION.

1. Par le dispositif de ses conclusions d'appel de synthèse, la mandataire syndicale de Monsieur I. demande à la cour, à titre principal, d'entériner le rapport d'expertise et de condamner l'intimé au paiement des indemnités d'écartement de trois mois, de même qu'à la rente d'écartement correspondant à un taux complémentaire de 15% à l'issue de ces trois mois, ainsi qu'aux intérêts légaux et judiciaires à partir du 13 octobre 2011.

A titre subsidiaire, il est demandé de confier une mission complémentaire à l'expert afin que celui-ci détermine la date à partir de laquelle l'intéressé aurait dû faire l'objet d'une mesure d'écartement.

L'appelant motive ses demandes par l'argumentation suivante, en synthèse.

- 1.1. La jurisprudence n'exige nullement, pour l'octroi de l'indemnité d'écartement, qu'à la date d'introduction de sa demande, la victime de la maladie professionnelle exerce encore l'activité professionnelle en question.
- 1.2. La rente d'écartement postulée à hauteur de 15% est justifiée par le fait que vu son âge et son passé professionnel, l'intéressé est difficilement reclassable.
2. Par le dispositif de ses conclusions d'appel de synthèse, le conseil de l'intimé demande à la cour, à titre principal, de constater que l'appelant était déjà écarté bien avant du risque pour lequel l'expert Alexandre estime qu'il y a lieu médicalement de l'écarter à partir du mois d'octobre 2011.

Il est postulé, ce faisant, de dire pour droit, en fonction des articles 37 et 38 des lois coordonnées le 3 juin 1970 qu'il n'y a lieu à aucune indemnisation complémentaire dans le chef de l'appelant.

A titre subsidiaire, il est demandé de renvoyer le dossier à l'expert afin que celui-ci fixe un taux de la rente d'écartement, l'indemnité de trois mois prévue à l'article 37, §3, de ladite loi n'étant en tout état de cause pas due.

A titre infiniment subsidiaire, il est postulé de limiter ce taux à 5%.

L'intimé motive sa position par l'argumentation suivante, en synthèse.

- 2.1. Aucune indemnité d'écartement n'est due à quelqu'un qui, comme l'intéressé, est *de facto* déjà écarté de longue date de la profession l'exposant au risque professionnel de cette maladie. Cette indemnité n'a en effet d'autre objet que de permettre à la victime d'une maladie professionnelle la recherche d'un autre emploi, par l'octroi d'une compensation, pendant trois mois, de la cessation définitive de ladite activité professionnelle.
- 2.2. Seul est dû un taux de rente complémentaire à fixer à dires d'expert.

IV.**LA DECISION DE LA COUR SUR LA DEMANDE D'ECARTEMENT.****1.****Les dispositions légales applicables – leur interprétation par la jurisprudence****1.1.**

L'article 37, §1^{er}, des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dispose ce qui suit :

« Sur avis du médecin désigné par le Roi, le Fonds peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore aux risques de cette maladie et de cesser soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce. »

1.2.

L'article 37, §3, de ces mêmes lois coordonnées dispose quant à lui :

« La personne qui accepte la proposition de cessation définitive a droit, au cours de la période de nonante jours qui suit le jour de la cessation effective, à une allocation forfaitaire équivalente aux indemnités d'incapacité permanente totale de travail. »

1.3.

L'appelant invoque un arrêt du 25 février 2011 de la 8^{ème} chambre de notre cour² qui a jugé que la disposition légale précitée « ne subordonne pas la mesure d'écartement à l'exposition au risque de la maladie au moment précis où la mesure d'écartement est décidée » en soulignant que dans le cas inverse, le but poursuivi par les articles 37 et 38 desdites lois ne serait pas atteint, le critère d'application de l'article 37 étant d'ordre exclusivement médical et préventif.

Cet arrêt en déduit qu'« une mesure d'écartement peut s'appliquer à un travailleur qui, à la suite de circonstances particulières, n'est plus occupé au travail et n'est plus, de ce fait, exposé au risque de la maladie dont il est atteint ou menacé. »

Dans l'espèce alors soumise à la cour, l'intéressé était à charge de la mutuelle lorsqu'il avait introduit sa demande d'écartement, suite à une aggravation de la maladie professionnelle dont il était atteint (maladie ostéo-articulaire vibratoire des membres supérieurs sous code 1605.11) et qui avait fait l'objet d'une décision antérieure de reconnaissance.

La cour a considéré que la période de 90 jours suivant la date de cessation effective avait, dans le cas qui lui était alors soumis, débuté à la date de prise de cours de l'aggravation qui justifiait précisément la demande d'écartement.

²C.trav. Liège, 25 février 2011, 8^{ème} ch., R.G.n°2010/AL/347

1.4.

Un arrêt antérieur de la même chambre de notre cour³ avait déjà appliqué la même solution à une victime de maladie professionnelle, mais qui, à la date d'introduction de sa demande d'écartement, émargeait au chômage, en sorte qu'il n'était plus exposé au risque de cette maladie (asthme professionnel dû au contact avec des isocyanates).

Il est fait référence à la doctrine qui répond de façon affirmative à la question de savoir si la mesure d'écartement s'applique dans pareille situation :

« D'une part, le texte de l'article 37 des lois coordonnées ne s'oppose pas à ce qu'un tel travailleur puisse bénéficier des dispositions de cet article.

D'autre part, si une telle mesure de santé s'impose pour prévenir la maladie ou son aggravation, on ne voit pas pour quelle raison l'ouvrier ou l'employé, qui en l'absence de toute interdiction peut se réexposer au risque, serait exclu du bénéfice des dispositions des articles 37 et 38 des lois coordonnées. Le but de la loi ne serait pas atteint.

Le critère d'application de l'article 37 est d'ordre exclusivement médical et préventif. »⁴

1.5.

Un arrêt beaucoup plus ancien de la Cour de cassation⁵ a jugé quant à lui qu'« il ne résulte pas de l'article 37, §§1^{er} et 3, des lois coordonnées le 3 juin 1970 qu'une personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle qui cesse définitivement l'activité qu'elle exerce, doit être chômeur pour avoir droit à l'allocation forfaitaire équivalente aux indemnités d'incapacité permanente totale de travail pendant la période de 90 jours qui suit le jour de la cessation effective. »

1.6.

Il peut être déduit des arrêts commentés ci-dessus que la qualité que revêt l'assuré social (chômeur, bénéficiaire d'indemnités de l'assurance maladie-invalidité, voire sans revenu de remplacement) lorsqu'il demande le bénéfice de l'indemnité d'écartement est indifférente, en ce qu'elle ne fait pas partie des conditions d'octroi de cette prestation sociale dont le seul critère d'attribution consiste en ce que l'activité professionnelle exposant au risque de la maladie ou à son aggravation doit avoir définitivement cessé.

Le rapport d'expertise complémentaire démontre que cette seule et unique condition est remplie par l'intéressé en ce qu'il confirme qu'il n'était pas physiquement apte, à tout le moins à partir du 13 octobre 2011, à exercer la profession de soudeur qui avait été la sienne, en raison du risque d'aggravation de sa maladie professionnelle que la poursuite de ces activités professionnelles est susceptible d'entraîner.

³ C.trav. Liège, 8^{ème} chambre, autrement composée, 23 octobre 2003, R.G.n°30987/02, J.T.T., 2004, 223

⁴ P.DELOOZ et R.MANETTE, « Les maladies professionnelles du secteur privé », CUP, tome 6, p.53.

⁵ Cass., 2 décembre 1985, J.T.T., 1986, 395.

2. L'application de ces règles et principes en l'espèce.

Il ressort des développements jurisprudentiels et doctrinaux commentés ci-dessus qu'il doit être fait droit à la demande de mesure d'écartement formulée par l'appelant, et, par voie de conséquence, à la demande judiciaire d'indemnisation qui en découle, et ce quand bien même son écartement s'était-il déjà produit, dans la réalité des faits, depuis plusieurs années avant qu'il en eut formulé la demande auprès du Fonds.

Ceci étant, se pose dans ce cas la question de la détermination du point de départ de l'indemnité d'écartement lorsque la date de cessation effective de l'activité professionnelle en question et la date d'introduction de la demande ne coïncident pas ou sont, comme dans le présent litige, séparées de plusieurs années.

Pour rappel, l'article 37, §3, des lois coordonnées fait débiter la période de 90 jours d'indemnisation forfaitaire au lendemain du jour de la cessation effective de l'activité professionnelle susceptible de l'exposer aux risques de la maladie professionnelle visée.

- 2.1.** Il convient, pour répondre à cette question, de rappeler ci-dessous la chronologie des faits.
- 2.1.1.** Monsieur I. introduit pour rappel sa demande d'indemnisation de la maladie professionnelle dont il est atteint le 19 décembre 2007. Son médecin réserve à ce moment, dans le formulaire de demande de reconnaissance de ladite maladie la question de l'éventuelle indemnité d'écartement que justifierait son état.
- 2.1.2.** L'intéressé occupait depuis le 23 août 1999 un poste de travail de chauffagiste au service de la S.A. D.FI.⁶ C'est dans le cadre de cet emploi qu'il accomplissait des tâches de soudeur. Vu ses problèmes lombaires, il est pris en charge par l'assurance maladie-invalidité du mois de novembre 2007 au mois de décembre 2008.⁷
- 2.1.3.** Le 12 décembre 2008, est établi un formulaire d'évaluation de santé qui le déclare définitivement inapte à toute fonction impliquant la manipulation de charges et des positions anormales.⁸ Il est mis fin, à la date précitée⁹, à son contrat de travail pour force majeure médicale en raison de l'impossibilité d'adapter son travail de chauffagiste à son état de santé. Monsieur I. émarge ensuite aux allocations de chômage jusqu'à la fin du mois de décembre 2008.

⁶ dossier de l'appelant, pièce 6.

⁷ voir la page 2 du rapport du 11 mars 2014 du Dr Bastings.

⁸ dossier de l'appelant, pièce 7.

⁹ et non en 2007 comme prétendu à tort par le conseil du FMP.

2.1.4. L'intéressé reprend toutefois le travail pour le compte de cette même société le 6 juillet 2009¹⁰, après avoir suivi un plan PFI en « DAO » (dessin assisté par ordinateur) de janvier à juin 2009. Cette activité qu'il reprend, toujours pour le compte du même employeur, à dater du début du mois de juillet 2009 est rapidement suspendue à partir du mois d'août 2009 en raison de la recrudescence de ses problèmes lombaires.¹¹

2.1.5. C'est dans ces conditions qu'est dressé, le 25 mai 2010, un second formulaire d'évaluation de santé qui constate son inaptitude définitive à effectuer ce nouveau travail convenu avec son employeur, vu la contre-indication de station assise prolongée.¹²

Il est cette fois mis définitivement fin à son occupation au service de cet employeur en raison de la force majeure médicale en l'absence de poste adapté dans l'entreprise.¹³

Monsieur I. émerge alors à l'assurance chômage et entreprend une formation d'initiation à la cuisine. Elle débouchera sur un engagement à partir du 6 juillet 2011 d'abord à durée déterminée, puis à durée indéterminée à temps partiel en qualité d'aide cuisinier, paraisant sa reconversion professionnelle.

2.1.6. Le conseil de l'intéressé introduit sa demande d'indemnisation d'écartement le 13 octobre 2011 auprès du Fonds et sa demande judiciaire ayant le même objet par conclusions déposées en instance le 20 octobre 2011.

2.2. Répondant au libellé de la mission complémentaire qui lui avait été confiée par l'arrêt du 29 avril 2013, l'expert Alexandre déclare qu'il était médicalement justifié d'écarter définitivement l'appelant de son activité professionnelle de soudeur à partir du 13 octobre 2011, date qui coïncide avec celle de l'introduction de sa demande en ce sens auprès du Fonds.

Il pourrait toutefois ressortir du premier des formulaires d'évaluation de santé commentés ci-dessus que la mesure d'écartement qui s'imposait, aux fins d'éviter d'exposer l'intéressé au risque d'aggravation de la maladie professionnelle dont il est atteint, aurait pu prendre effet au 12 décembre 2008, date à laquelle il a été mis fin, pour force majeure médicale, à son contrat de travail en qualité de chauffagiste au service de la S.A. D.FI. ou, à tout le moins au 25 mai 2010, date à laquelle il est mis fin au travail adapté en dessin assisté par ordinateur qui avait été convenu avec cet employeur.

2.3. Il convient de réinterroger l'expert Alexandre sur ce point précis.

¹⁰ dossier de l'appelant, pièce 8.

¹¹ voir pour tout ce qui précède le relevé de carrière établi par le Dr Alexandre en page 3 de son rapport d'expertise.

¹² dossier de l'appelant, pièce 9.

¹³ dossier de l'appelant, pièce 8.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment, ensuite de l'arrêt rendu le 29 avril 2013 ordonnant une mission d'expertise :

- le rapport d'expertise du Docteur F. ALEXANDRE, déposé au greffe de la cour le 16 octobre 2013 ;
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 25 février 2014;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 15 juillet 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries et notifiée le même jour;
- les conclusions après expertise de la partie appelante reçues au greffe le 17 septembre 2014;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues au greffe le 27 novembre 2014;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante reçues au greffe le 23 décembre 2014;
- le procès-verbal de l'audience publique du 6 février 2015, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens, feuille d'audience sur laquelle a été mentionné le motif du report du prononcé du présent arrêt, initialement fixé au 3 avril 2015.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Avant dire droit sur le fondement de l'appel, confie au Dr Alexandre une ultime mesure d'expertise complémentaire portant sur les trois questions suivantes :

1. « Après avoir revu son rapport déposé le 16 octobre 2013, l'expert peut-il dire si le constat qu'il a fait de ce que l'appelant n'était pas physiquement apte à exercer le métier de soudeur à partir du 13 octobre 2011 du fait que les contraintes de ce métier auraient entraîné une aggravation de la maladie professionnelle dont il est atteint en sorte qu'il était médicalement justifié de l'écarter définitivement de cette profession depuis la date précitée, peut être également posé à la date du 12 décembre 2008 ? »
2. « A défaut, ce même constat peut-il être transposé, mais cette fois à la date du 25 mai 2010, au travail adapté que l'appelant avait convenu avec son employeur, dans le cadre de tâches de dessin assisté par ordinateur ? »
3. « Quel est le taux de rente complémentaire qui devrait, compte tenu du pourcentage d'incapacité physique fixé par son rapport princeps du 9 mai 2011, être attribué à l'appelant au terme de la période de trois mois prenant cours à l'une des deux dates précitées ? »

Ordonne comme suit les modalités du déroulement de la mission :

1. La cour dispense l'expert de la tenue d'une réunion d'installation, mesure prévue par l'article 972, §2, du Code judiciaire, mais que les parties n'ont pas demandée et que la cour n'estime pas utile en l'espèce.
2. L'expert veillera, dans les 15 jours de la notification de sa mission, à communiquer aux parties, à leurs conseils et au médecin-conseil dont elles ont fait choix, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise et à les convoquer ensuite à chaque nouvelle séance, ainsi que leurs conseils, tant médicaux que juridiques, sauf dispense expresse. Ces convocations se feront par courrier, ou par la voie électronique si les parties et leurs conseils respectifs s'accordent sur ce mode de communication.
3. Tous les documents médicaux pertinents devront être remis à l'expert au début des opérations d'expertise et au plus tard avant l'envoi des préliminaires.
4. L'expert communiquera les préliminaires de son rapport aux parties, et leur laissera un délai raisonnable, qui ne pourra être inférieur à 30 jours, pour faire valoir leurs observations éventuelles, qu'il rencontrera dans son rapport, après avoir organisé une séance de discussion avec les médecins-conseils respectifs des parties.
5. Il consignera ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il déposera au plus tard dans les six mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, sauf prorogation de ce délai octroyée par la cour. Il appartiendra dans ce cas à l'expert de justifier et de solliciter, avant l'expiration du délai de six mois, une demande éventuelle de prolongation de ce délai auprès du greffe de la cour, conformément aux articles 972 et 973 du Code judiciaire.
6. Il fera précéder la signature de son rapport du serment légal : « JE JURE AVOIR REMPLI MA MISSION EN HONNEUR ET CONSCIENCE, AVEC EXACTITUDE ET PROBITE. »

Il joindra à ce rapport son état de frais et honoraires dont il veillera à préciser le mode de facturation en distinguant la rémunération de ses prestations intellectuelles, celle du ou des sapiteurs auxquels il a confié des examens complémentaires et le calcul de ses frais de secrétariat.
7. Il est rappelé que, conformément à l'article 973, alinéa 2, du Code judiciaire, toute contestation relative au déroulement de l'expertise ou à l'extension ou la prolongation de la mission doit être soumise au juge qui a ordonné l'expertise et en contrôle le suivi dans le respect du contradictoire.

Réserve à statuer sur les dépens et invite les conseils des parties à conclure sur la date de prise de cours de l'indemnité d'écartement et le taux de la rente complémentaire en déposant un calendrier amiable ou une demande de calendrier judiciaire à l'issue des opérations d'expertise.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Ronald BAERT, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Philippe BOUDART, Conseiller social au titre de travailleur employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

L. DESCAMPS

R. BAERT & Ph. BOUDART

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le vendredi 24 avril 2015** par le Président, assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

Le Président

L. DESCAMPS

P. LAMBILLON